

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANÈTE (EPLP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE (EPLP), représentée par sa présidente, dont le siège est (...) ; l'association demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 26 juillet 2011 relatif à l'homologation et à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie en tant qu'il homologue quatre nouveaux produits et qu'il étend l'homologation de trois autres produits au squash ;

en faisant valoir que l'absence de contreseing du membre du gouvernement en charge du commerce extérieur doit être regardée comme étant un vice de forme substantiel de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ; que l'arrêté méconnaît le principe constitutionnel de précaution en homologuant le Betamite 300 WG, le Whack Fungicide, le Barrack Betterstick et le Topsin 70 WG et en étendant l'utilisation de l'Admiral, du Baythroid, et du Topsin au squash ; que les évaluations d'organismes tels que Footprint, PAN ou Greenpeace n'ont pas été prises en compte ; qu'aucune évaluation de l'impact de ces produits sur le squash n'a été effectuée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'intervention, enregistré le 3 novembre 2011, présentée par l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir » de Nouvelle-Calédonie, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE (EPLP) et se réfère aux moyens exposés dans la requête de cette dernière ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que : comme cela a été jugé, l'absence de contreseing du membre du gouvernement en charge du commerce extérieur ne saurait être regardée comme étant un vice substantiel de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ; il n'y a pas violation du principe constitutionnel de précaution ; en ce qui concerne les produits phytosanitaires Betamite 300 WG, Whack Fongicide, Barrack Betterstick et Tospin 70 WG, la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; en effet le Betamite 300 WG est homologué en Australie comme en témoignent les informations sur le site de l'Australian Pesticides and veterinary Medicines Authority et l'étiquette commerciale du produit ; la substance active le composant, le Propargite, est également autorisée en Nouvelle-Zélande ; les produits Whack Fongicide et Barrack Betterstick sont constitués de la même substance active appelée Chlorothalonil qui est homologuée en Australie et en Nouvelle-Zélande ; les étiquettes commerciales de ces produits comportent un label des autorités de contrôle australiennes ; le produit Topsin 70 WG est quant à lui fabriqué à partir de la substance active Thiophanate-Méthyl ; cette substance est homologuée en Australie et en Nouvelle-Zélande, autorisée en Europe et en France ; il s'agit d'un fongicide fabriqué en France ; les molécules du Baythroid et du Topsin sont utilisées aux États-Unis spécifiquement sur le squash dans les états de l'Ohio, du Texas et de la Floride ; l'homologation de l'Admiral par l'arrêté du 24 août 2010 ne saurait être remise en cause et son extension au squash n'est donc plus contestable ; en outre l'Admiral est préconisé dans la lutte contre la mouche blanche tant dans l'Ohio qu'en Australie ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire en date du 2 mars 2012 présenté pour l'association EPLP tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens faisant valoir, en outre, que les dispositions de l'article 17 de la délibération 335 du 11 août 1992 « selon lesquelles l'étiquetage doit comporter notamment des informations en langue française » n'ont pas été respectées ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 mars 2012, faisant valoir que les étiquettes examinées par le CCPV sont bien rédigées en français conformément à la réglementation ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 6 avril 2012, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 14 mai 2012, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération du congrès n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Cornaille, représentant l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), de Mme Kerjouan, représentant l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir de Nouvelle-Calédonie », et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, par un arrêté en date du 26 juillet 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a homologué les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie ; que l'association ensemble pour la planète (EPLP) demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il concerne les homologations suivantes : Betamite 300 WG, Whack Fungicide, Barrack Betterstick et Topsin 70 WG et l'extension au squash de l'utilisation des produits suivants : Admirai, Baythroid, Topsin ;

Sur l'intervention de l'Union Fédérale des consommateurs QUE CHOISIR de Nouvelle-Calédonie :

Considérant que l'Union Fédérale des consommateurs a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que son intervention doit être déclarée recevable ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose dans son article 108 que l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement, lequel est élu par le Congrès et responsable devant lui ; qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 128 :

«Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante » ; que, toutefois, il est spécifié au troisième alinéa de l'article 128 que « les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les membres du gouvernement chargés de contrôler l'exécution des arrêtés du gouvernement au sens de l'article 128 de la loi organique et donc de contresigner ces derniers, sont ceux chargés de contrôler le secteur de l'administration auquel incombe la mise en œuvre de ces arrêtés ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'exécution de l'arrêté incriminé portant homologation des produits phytosanitaires dépend essentiellement des services de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (Davar), et plus spécifiquement du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (Sivap), qui contrôle l'homologation, la distribution et l'utilisation des produits phytosanitaires ; que le service des douanes, qui se borne à réceptionner les produits phytosanitaires importés jusqu'à la délivrance de l'autorisation administrative d'importation, ne peut être considéré comme exerçant une mission de mise en œuvre suffisamment importante qui justifierait le contresigning du membre du gouvernement en charge du commerce extérieur ; que le simple fait qu'un membre du gouvernement soit intéressé par le sujet traité ne justifie pas, à lui seul, qu'il appose son contresigning sur le texte en cause ; qu'ainsi, les associations requérantes et intervenantes ne sauraient soutenir que l'omission du contresigning du membre du gouvernement en charge du secteur du commerce extérieur sur un acte assujéti à cette formalité en application de l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999 entache cet acte d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ; que le moyen tiré de l'absence de contresigning ne peut qu'être rejeté ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la délibération n° 335 du 11 août 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 335 du 11 août 1992 : «L'étiquetage des produits phytosanitaires doit comporter en termes clairs et concis les informations suivantes en langue française :

Description

- marque commerciale, nom de la matière active et concentration,
- type de la formulation,
- contenu net unitaire,
- nature du produit et mode d'action.

Indication très visuelle du type de danger, phrases de risque (type R), conseil de prudence (type S).

En plus, doivent être mentionnées les informations concises sur les premiers soins en cas d'intoxication.

Informations sur l'utilisation du produit dans le cadre des bonnes pratiques agricoles :

- stage végétatif et traitement,
- contre-indications d'emploi,
- précision du délai d'attente avant récolte. .

Ces mentions peuvent être illustrées par des pictogrammes.

Mention du nom et de l'adresse du fabricant, du produit et de la matière active, du distributeur, dans la mesure du possible.

Indication du numéro d'homologation.

Incompatibilités physico-chimiques.

Date de fabrication ou de formulation.

Date de validité du produit selon les conditions climatiques de stockage en région chaude » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des modèles d'étiquettes qui ont été versées au dossier que l'étiquette du Betamite 300 WG, l'étiquette du Barrack Betterstick, l'étiquette du Wack Fungicide et l'étiquette du Topsin 70 WG comportent en termes clairs et concis et en langue française les informations énumérées par les dispositions susvisées de l'article 8 de la délibération n° 335 ; que le moyen tiré de la violation de ces dispositions ne peut qu'être rejeté ; qu'en outre, si certaines fiches techniques sont exclusivement rédigées en langue anglaise cette circonstance, quelque regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des dispositions contestées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 5 de la Charte de l'environnement :

Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence que : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ;

Considérant, tout d'abord, que les produits phytosanitaires dont l'homologation est contestée portent sur : les produits Whack Fungicide et Barrack Betterstick constitués de la substance active appelée Chlorothalonil homologuée en Australie et en Nouvelle-Zélande comme le révèlent les étiquettes commerciales de ces produits ; le produit Topsin 70 WG fabriqué à partir

de la substance active Thiophanate-Méthyl, fongicide fabriqué en France, qui est autorisé en Europe et en France et homologué en Australie et en Nouvelle-Zélande ; que, si l'extension d'usage au squash de trois produits phytosanitaires est également contestée par la requérante, il ressort des pièces du dossier que les deux molécules dont l'usage a été étendu, à savoir le Cyfluthrine et le Thiophanate Methyl, sont utilisées aux États-Unis spécialement sur le squash dans les états de l'Ohio, du Texas et de la Floride, alors que le produit phytosanitaire Admirai a déjà fait l'objet d'une homologation devenue définitive et que ce produit est préconisé dans la lutte contre l'aleurode (mouche blanche) tant dans l'Ohio qu'en Australie où, d'ailleurs, l'utilisation de ce produit est recommandée sur cucurbitacées donc sur des légumes tels que le squash ; que la circonstance que les évaluations d'organismes tels que Footprint, PAN ou Grenpeace n'aient pas été prises en compte lors de l'élaboration de l'arrêté critiqué, tout comme le fait que certaines substances n'ont pas fait l'objet d'homologation européenne alors qu'elles ont été homologuées localement ne sont pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole dont l'homologation ou l'extension d'usage sont contestées ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'auteur de l'acte attaqué ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques, ni qu'il ait pris une décision disproportionnée aux risques ainsi appréciés et méconnu le principe de précaution ;

Considérant toutefois que, si le Betamite 300 WG est homologué en Australie comme le révèle l'étiquette du produit, le fabricant australien lui-même met en garde contre une utilisation à proximité des cours d'eau ; qu'en outre et surtout, la propargite, substance active qu'il contient, a fait l'objet du règlement d'exécution n° 110/2011 de la commission européenne qui refuse son approbation au motif en particulier qu'il présente « un risque élevé à long terme pour les mammifères, un risque d'empoisonnement secondaire pour les oiseaux et un risque élevé pour les organismes aquatiques » ; que, dans ces conditions, l'homologation de ce produit, qui pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement est contraire à la délibération du congrès n° 335 du 11 août 1992 et à l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 26 juillet 2011 en tant qu'il concerne l'homologation du Betamite 300 WG doit être annulé ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union Fédérale des consommateurs QUE CHOISIR est admise.

Article 2 : L'arrêté du 26 juillet 2011 relatif à l'homologation et à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie en tant qu'il homologue le Betamite 300 WG est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE (EPLP) est rejeté.